

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 38A

22 septembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Projets de règlement

| | |
|-------------------------|-------|
| Soutien du revenu | 4031A |
|-------------------------|-------|

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à donner suite aux dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (2002, c. 51).

Ce projet propose aussi l'abrogation de la disposition relative au taux d'ajustement de la prestation de base de certains prestataires, conformément au plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret n^o 416-2004 du 28 avril 2004, lequel prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, l'ajustement des prestations d'assistance-emploi s'effectuera en fonction du taux applicable au régime d'imposition des particuliers.

Ce projet prévoit aussi, à certaines conditions, un montant de prestation qui tient compte de l'apport familial lorsqu'un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi habite la même unité de logement que son père ou sa mère, sauf si ces derniers sont prestataires du Programme d'assistance-emploi ou reçoivent le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9). Cet apport familial n'est toutefois pas pris en compte s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou si la cohabitation résulte de soins constants requis par l'un des parents, le prestataire ou un membre de sa famille en raison d'une déficience ou d'une maladie.

Ce projet prévoit également des règles concernant l'application de certaines lois du travail lors de la réalisation de stages d'exploration en milieu de travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi. Il prévoit en outre l'abolition de la prestation spéciale accordée aux prestataires qui ne reçoivent pas le montant maximal accordé en vertu du Programme de l'allocation-logement. Considérant la mise en place de la mesure «Prime au travail», annoncée lors du Discours sur le budget 2004-2005, le projet propose aussi l'abolition de l'exemption de revenus de travail pour des frais reliés à un emploi.

Ce projet précise également certaines autres notions et apporte diverses modifications de nature technique ou de concordance.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérard Lescot, Directeur des politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; téléphone: (418) 646-7221; télécopieur: (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

(L.R.Q., c. S-32.001, a. 154, par. 2^o, a. 155, par. 1^o à 3^o, 5^o et 8^o, a. 156, par. 1^o, 6^o, 8^o, 11.1^o, 12^o, 15^o, 17^o, 21^o à 23^o, a. 158, 1^{er} al., par. 8^o, 9^o, 2^o et 3^e al., a. 159, par. 8^o et a. 160; 2002, c. 51, a. 28, 29 et 31)

1. Le Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Pour l'application du présent règlement, toute référence à une aide financière accordée à un autochtone à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou de frais supplémentaires est une référence à une aide financière accordée à ce titre en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**3.** Les dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail qui n'est pas régie par le Code ou la loi visés.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail exercée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi qui :

1^o soit est axé sur la formation ou l'acquisition de compétences ;

2^o soit prévoit la réalisation de stages d'exploration en milieu de travail afin de préciser l'orientation professionnelle ou d'appuyer l'intégration dans un emploi ou la préparation pour l'emploi, pendant les quatre premières semaines de chacun de ces stages. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section I du chapitre III, de l'article suivant :

«**3.1** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, la résidence d'un adulte est le lieu où il demeure de façon habituelle.

Toutefois, un adulte cesse de résider au Québec dès qu'il s'en absente pendant un mois complet de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**4.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, l'adulte réside au Québec même s'il doit s'en absenter temporairement pour l'un des motifs suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Est également admissible au programme » par les mots « Réside également au Québec » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De même, réside au Québec, l'adulte qui, en cas de force majeure, est retenu à l'extérieur pour une période d'au plus six mois. ».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Est admissible au Programme d'assistance-emploi, l'adulte qui appartient à toute autre catégorie de personnes que celles visées aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il demande que l'asile lui soit conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, c. 27) ;

2^o il s'est vu refuser la demande d'asile, mais sa présence sur le territoire est permise, conformément à cette loi ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par l'article 14 du chapitre 27 des lois de 2003 et par le règlement édicté par le décret n^o 562-2004 du 9 juin 2004 (2004, G.O. 2, 2752). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3° il est visé par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est présentée conformément à cette loi, possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et son conjoint est une personne visée aux paragraphes 1° à 4 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.»

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf pour l'application des articles 22.1 à 23, 56, 102, 104 à 121, le conjoint d'un étudiant cesse de faire partie de la famille à compter du mois où l'étudiant devient inadmissible au programme.»

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots «programme d'aide à l'emploi», des mots «ou d'une aide financière accordée à ce titre à un autochtone»,

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «Québec», de «, au sens de l'article 3.1,»,

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1** Pour l'application du présent chapitre, les frais de logement mensuels comprennent :

1° s'il s'agit d'un propriétaire, les taxes foncières, la prime d'assurance incendie, le remboursement d'hypothèque ou d'un autre emprunt relié au logement, un montant de 35,00 \$ pour l'entretien et les réparations, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie ;

2° s'il s'agit d'un locataire, le loyer pour le mois en cours, les taxes locatives et, s'ils ne sont pas déjà compris dans le loyer, un montant de 35,00 \$ pour le chauffage et un montant de 25,00 \$ pour l'électricité ou toute autre forme d'énergie.

22.2 Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 22.1, on entend par :

1° «hypothèque» : l'hypothèque consentie pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement ;

2° «emprunt relié au logement» :

a) l'argent emprunté pour l'achat, la mise en place, la rénovation ou la réparation d'une maison mobile qui sert de résidence principale ;

b) le remboursement d'un prêt consenti par une institution financière, une municipalité ou le gouvernement pour l'achat, la construction, la réparation ou la rénovation d'un logement.

Les frais du propriétaire sont proportionnels à l'espace qu'il occupe dans un immeuble qui comprend plusieurs logements.

22.3 Un local d'habitation constitue une unité de logement lorsqu'il est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

22.4 L'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il l'occupe, dans l'un ou l'autre des cas suivants, avec :

1° son colocataire ou son copropriétaire ;

2° un adulte seul ou une famille lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location à différents locataires.

Lorsque, dans une unité de logement, au moins trois chambres sont louées ou offertes en location à différents locataires, l'adulte seul ou la famille partage cette unité de logement s'il l'occupe avec un prestataire avec qui il ne forme pas une famille et qui est son ascendant ou son descendant en ligne directe, son frère ou sa sœur.

De même, l'adulte seul ou la famille partage une unité de logement s'il occupe une chambre avec un adulte seul ou une famille et s'il n'est pas autrement visé au premier alinéa.

Il y a partage d'une unité de logement même lorsque les frais de logement ne sont pas effectivement partagés.

22.5 Malgré l'article 22.4, il n'y a pas partage d'une unité de logement dans les cas suivants :

1° entre le prestataire responsable d'une famille d'accueil, d'une résidence d'accueil ou d'une ressource intermédiaire et les personnes dont il prend charge, de même qu'à l'égard de ces personnes entre elles ;

2° dans une maison d'hébergement pour victimes de violence à l'égard des personnes qui y sont réfugiées ;

3° dans un foyer d'accueil lié par un contrat de services avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, à l'égard du prestataire responsable du foyer d'accueil, sauf s'il partage cette unité de logement avec une autre personne que celles qui sont tenues d'y loger;

4° à l'égard de l'adulte seul qui occupe une chambre avec une autre personne dans une résidence à caractère communautaire, qui n'est pas visée au paragraphe 3°, offrant, moyennant une contrepartie, le gîte, le couvert et des services d'aide ou de réhabilitation.»

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«La prestation de base est cependant de 433,00 \$ ou de 725,00 \$, selon le cas, si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille habite une même unité de logement, au sens de l'article 22.3, avec son père ou sa mère qui n'est pas prestataire du Programme d'assistance-emploi.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas :

1° si la cohabitation est dans une unité de logement visée à l'article 22.5, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus ;

2° si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille présente des contraintes sévères à l'emploi ;

3° si la famille est composée d'un seul adulte et d'au moins un enfant à charge ;

4° si la cohabitation est nécessaire pour permettre à l'adulte seul ou à un membre de la famille de recevoir du père ou de la mère des soins constants requis en raison d'une maladie ou d'une déficience ou de leur procurer de tels soins ;

5° si l'adulte démontre que le père ou la mère reçoit le montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), c. O-9).».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «123» par «22.4».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«**25.** La prestation de base de l'adulte visé à l'article 7 est de 146,00 \$ ou, dans les cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 23, de 96,00 \$.»

13. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** Pour l'application du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, une entente conclue avec le gouvernement du Canada en matière de main-d'œuvre et d'emploi vise une entente conclue avec ce gouvernement dans le cadre de sa Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.»

15. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «réside», des mots «au sens de l'article 3.1».

16. Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.

17. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «l'emploi», des mots «ou l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone».

18. La sous-section 4 de la section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 81 à 83, est abrogée.

19. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit le mot «recevoir» par les mots «selon l'article 130, sans tenir compte, le cas échéant, de la déduction prévue par le paragraphe 1° de l'article 84.1 ;» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 15°, des mots «ou accordées à ce titre à un autochtone» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après les mots «à l'emploi», des mots «, ou l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone,» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 19°, de «123» par «22.4».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1** Dans le cas d'un adulte visé au deuxième alinéa de l'article 23, les ressources suivantes sont réduites aux fins du calcul de la prestation, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100,00 \$, ou de 50,00 \$ s'il s'agit d'un adulte visé à l'article 7, selon l'ordre suivant :

1° le montant de la contribution parentale que cet adulte est réputé recevoir selon l'article 130 ;

2° les aliments versés à cet adulte par son père ou sa mère ou, le cas échéant, l'excédent de ces aliments sur le montant qui en est exclu en application du paragraphe 6° de l'article 84;

3° les revenus de chambre ou de pension provenant de son père ou sa mère, calculés conformément à l'article 94.»

21. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « l'emploi », des mots « ou de l'aide financière accordée à ce titre à un autochtone » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

«**102.1** Malgré l'article 102, un adulte visé au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit et applicable à la date de la délivrance de son certificat de sélection, conformément au facteur relatif à la capacité financière prévu par l'Annexe A de ce règlement et par l'Annexe I du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1996.

De même, un adulte visé au paragraphe 1° de l'article 75 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, autre qu'un travailleur qualifié visé à l'article 76 (1) *b ii*, adopté en application des paragraphes 12(2) et 14(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, c. 27), est réputé posséder, pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivée au Canada, un montant d'avoirs liquides qui ne peut être inférieur au montant prescrit conformément au premier alinéa et applicable à la date de la délivrance de son visa.

Les exclusions d'avoirs liquides prévues par les articles 103 à 113 ne s'appliquent pas au montant d'avoirs liquides qu'un adulte est réputé posséder en application du présent article.»

23. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots « à l'emploi », des mots « ou accordées à ce titre à un autochtone ».

24. La sous-section 8 de la section III du chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 122 à 126, est abrogée.

25. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot « réside », des mots « , au sens de l'article 3.1, » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et après le mot « réside », des mots « , au sens de l'article 3.1, ».

26. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, lorsqu'une demande d'admissibilité au programme est refusée à l'adulte seul ou à la famille pour l'un des motifs prévus par les articles 9 à 11, aucune prestation ne peut être accordée pour ce mois. Une nouvelle demande d'admissibilité au programme doit alors être présentée mais n'est recevable qu'à compter du premier jour du mois suivant ce refus et les règles prévues aux articles 9 à 11 s'appliquent à cette autre demande.»

27. L'article 136 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , dont la prestation spéciale prévue par l'article 71, ».

28. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La mesure cesse en outre de s'appliquer lorsque l'adulte est un autochtone qui reçoit une aide financière accordée à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou de frais supplémentaires ou lorsqu'il convient de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, la résidence d'un adulte est le lieu où il a sa résidence principale. Toutefois, l'adulte qui n'a pas sa résidence principale ».

29. L'article 154 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « l'emploi », des mots « ou une aide financière accordée à ce titre à un autochtone ».

30. L'article 155 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « L'adulte qui ne réside pas » par les mots « Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, la résidence d'un adulte est le lieu où il a sa résidence principale. Toutefois, l'adulte qui n'a pas sa résidence principale ».

31. L'article 165 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**165.** N'est pas à la charge d'une personne, l'enfant qui appartient à une autre catégorie que celles visées au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. ».

32. L'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**166.** L'enfant qui n'a pas sa résidence principale au Québec n'est pas à la charge d'une personne. ».

33. L'article 175 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de dernier recours » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « de dernier recours » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « de l'article 311.1 » par « des articles 311.1 et 311.2 ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

«**176.0.1** Pour l'application du premier alinéa de l'article 79.5 de cette loi, lorsque l'adulte ou son conjoint a, pour l'année, reçu un revenu de pension alimentaire pour un enfant à charge, le revenu total net de la famille est réduit du moindre de :

1^o l'excédent de l'ensemble des montants de pension alimentaire reçus dans l'année qu'il a inclus dans le calcul de son revenu total en vertu de l'article 79.3 de cette loi sur l'ensemble des montants déductibles au titre de remboursement de pension alimentaire dans l'année en vertu de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts si, à compter de l'année d'imposition 1997, le texte de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o de l'article 79.3 s'était appliqué ;

2^o 1 200,00 \$. ».

35. L'article 176.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

36. L'article 176.3 de ce règlement est modifié par la suppression, après le mot « financière », des mots « de dernier recours ».

37. L'article 190 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**190.** Pour l'application de l'article 117 de cette loi, le ministre retient le montant du versement anticipé prévu par les articles 82.1 et 82.2 de cette loi, jusqu'à concurrence de 33 1/3 % de ce versement ou, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, la totalité de celui-ci. ».

38. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 216, des suivants :

«**217.** Les dispositions des articles 71 et 72, telles qu'elles se lisent au 30 novembre 2004, s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2005, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, à une famille qui, en novembre 2004, a bénéficié de la prestation spéciale et tant qu'elle continue, sans interruption, d'être prestataire du Programme d'assistance-emploi et de satisfaire aux conditions donnant droit à cette prestation spéciale.

Pour l'application du premier alinéa, la famille visée à l'article 12 est, pendant la période qui y est visée, prestataire du Programme d'assistance-emploi.

218. Les dispositions de l'article 102.1 s'appliquent à une demande d'admissibilité au Programme d'assistance-emploi déposée à compter du 1^{er} décembre 2004, même si la date d'arrivée de l'adulte au Canada est antérieure à cette date. Toutefois, jusqu'au 1^{er} mars 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas si cet adulte est prestataire du Programme d'assistance-emploi le 1^{er} décembre 2004 et tant qu'il le demeure sans interruption. ».

39. Les dispositions des articles 30 et 32 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003, celles des articles 33 et 36 ont effet depuis le 1^{er} novembre 2000 et celles des articles 34, 35 et 37 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

40. Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur le soutien du revenu, tel que modifié par l'article 6 du présent règlement, se lit par le remplacement de « 22.1 à 23 » par « 22.1 à 22.5 ».

41. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2004, à l'exception des articles 10 et 12, du paragraphe 1^o de l'article 19 et de l'article 20 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et du paragraphe 2^o de l'article 21 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005.

43124

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001) | 4031A | Projet |
| Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001) | 4031A | Projet |

